

GE_GERICHTE C/27441/2007 vom 22. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27441_2007

FR: GE_GERICHTE C/27441/2007 du 22 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE C/27441/2007 del 22 luglio 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; MARKETING; DIRECTEUR; ACTIONNAIRE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; FIDÉLITÉ; CONCURRENCE; PLAINTÉ PÉNALE; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; MOYEN DE DROIT CANTONAL; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | La présidente de la cour d'appel, statuant seule, admet l'appel de E contre le refus du président du Tribunal de suspendre l'instruction de la cause en raison de la procédure pénale pendante et suspend l'instruction, la décision pénale constituant un élément d'appréciation important et influençant de manière significative l'issue du procès civil. | LJP.59; LJP.56; LJP.57; LJP.11; LPC.107; LPC.108; Cst.29; CP.162; CP.144bis; CO.53; LJP.78

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 al. 1 LJP). L'art. 56 al. 3 LJP, qui n'admet l'appel contre une décision rejetant les exceptions d'incompétence ou de litispendance qu'avec le fond, n'est pas applicable in casu, dès lors que l'incident litigieux n'a pas trait à la compétence ou la litispendance. Conformément à l'art. 57 al. 1 LPJ, le président statue seul sur les appels portant sur des questions de nature procédurale. La loi sur la juridiction des prud'hommes ne prévoit aucune restriction au pouvoir d'examen de l'autorité d'appel. Partant, ce dernier est complet. Cette conclusion s'impose également au regard de l'art. 11 LJP, qui consacre le principe de la simplicité de la procédure prud'homale et n'admet l'application par analogie des dispositions de la loi de procédure civile (LPC) que dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure devant la juridiction des prud'hommes. Ainsi, il n'y a pas de place dans la procédure prud'homale pour la distinction entre appel ordinaire et extraordinaire que l'on opère en procédure ordinaire (cf. art. 291 et 292 LPC). Enfin, l'art. 26 LOJ, selon lequel le Tribunal de première instance statue en dernier ressort sur les incidents de procédure, n'est pas applicable à la procédure prud'homale, qui est régie par la LJP (art. 4 LOJ). Il ne sera pas fait droit à la requête de l'appelante qu'un second échange d'écritures soit ordonné ou une audience de plaidoirie fixée. D'une part, le principe de célérité régissant les litiges prud'homaux s'y oppose. D'autre part, l'état du dossier permet de trancher l'incident litigieux.

E. 2

. L'appelante se plaint de la violation des art. 107 et 108 LPC ainsi que de l'art. 29 al. 2 Cst féd. Le droit d'être entendu ayant un caractère formel et sa violation entraînant l'admission de l'appel ainsi que l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de

succès de l'appel sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les références), il convient d'examiner le grief y relatif en premier lieu.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (ATF 130 II 530 consid. 4.3, 473 consid. 4.1; 129 I 232 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V précité) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 124 V 180 consid. 4b; ATF np 4P.264/2005 du 17 janvier 2006).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour de céans dispose, comme on l'a vu (cf. consid. 1), d'un pouvoir d'examen aussi large que celui du Tribunal des prud'hommes. De plus, dans la mesure où l'appelante a pu à nouveau soumettre, en appel, l'ensemble de l'argumentation développée au Tribunal, sa position, dans la procédure relative à l'incident de suspension, n'a pas été gravement compromise. Dans ces conditions, la Cour de céans est à même de réparer l'atteinte au droit d'être entendue de l'appelante, sans violer ses droits constitutionnels.

E. 3

L'appelante soutient que le rejet de son incident aurait dû prendre la forme d'un jugement; une simple note au procès-verbal étant contraire à l'art. 108 LPC. L'art. 108 LPC est certes intitulé "jugement". Il ne comporte cependant aucune indication sur la forme que doit prendre la décision tranchant un incident de suspension. L'art. 108 LPC prescrit uniquement que la suspension et la jonction peuvent être prononcées en tout temps, même d'office, et que les parties doivent au préalable avoir été entendues. Le procès-verbal du 19 mars 2008 comporte le nom des parties et de leur conseil, le numéro de cause, la composition du Tribunal, la position des parties et la décision de refus de suspension, à savoir - sous réserve de la motivation - toutes les indications nécessaires aux parties pour comprendre qu'il s'agit d'une décision tranchant l'incident soulevé. L'appelante l'a d'ailleurs bien compris puisqu'elle a formé appel. Le fait de trancher l'incident en audience et de consigner la décision dans le procès-verbal d'audience s'inscrit, au demeurant, en parfait accord avec les principes de célérité et de simplicité sus-évoqués. La décision attaquée ne souffre donc pas d'un vice de forme.

E. 4

Selon l'appelante, la procédure pénale a une portée préjudicielle sur la présente cause. Elle porte précisément sur la question de savoir si l'employé s'est rendu coupable de gestion déloyale, violation de la LCD ou du secret de fabrication et du secret commercial. L'envoi

de documents confidentiels par l'intimé à D_____, qui a motivé la résiliation, a également conduit au dépôt de la plainte pénale; le complexe de faits est identique dans les deux causes. L'appelante précise s'être constituée partie civile et évalue, en appel, son dommage à 3 millions de dollars américains. Dans la mesure où elle compense le salaire dû jusqu'au 22 novembre 2007 et les vacances en souffrance avec le dommage subi, la procédure pénale peut apporter, selon elle, des éléments importants pour déterminer le dommage allégué. L'intimé expose n'avoir trahi aucun secret commercial. Grâce à son travail, le bénéfice de l'appelante jusqu'au jour de son départ s'est élevé à 20'834'390 US\$. Il n'avait donc aucun motif de nuire à l'appelante. L'intimé avait donné son congé lorsqu'il avait constaté que certains associés de l'appelante avaient, contrairement à ce qui avait été décidé, constitué une société G_____ LTD afin de créer un fonds d'investissements dans le domaine des biocarburants. Le renvoi avec effet immédiat avait en réalité été motivé par le fait que ces associés voulaient le tenir à l'écart des négociations menées avec G_____ en vue du rachat de B_____ LTD, qui détenait des parts dans E_____. L'intimé expose dans le détail quelles informations il a transmises à D_____ et en quoi elles ne sont pas couvertes par le secret commercial. Sa démarche avait eu pour but d'éviter à l'appelante de devoir émettre une garantie bancaire de 1'092'000 US\$ et de rassurer D_____ quant à la solvabilité de l'appelante à la suite d'un blocage aux Etats-Unis des paiements effectués en US\$ par l'appelante. Il n'a pas détérioré de données. La procédure pénale est destinée uniquement à l'intimider, afin qu'il renonce à faire valoir ses droits d'employé, de consultant et d'associé.

E. 4.1

A teneur de l'art. 107 LPC, l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. Selon la jurisprudence, la suspension n'est justifiée que si les deux causes sont intimement liées et que le sort de l'autre procès est sur le point d'être réglé définitivement (SJ 1983 p. 57; 1985 p. 272). Sur cette dernière exigence, la Cour de Justice a assoupli sa jurisprudence et elle ne fait plus de l'imminence du jugement à intervenir une condition de la suspension (SJ 1988 p. 606 ; Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la LPC, n. 2 ad art. 107). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites. Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (TF, SJ 2004 I 146, 147, consid. 2.2; SJ 1995 p. 740, consid. 2a; SJ 1994 p. 549, consid. 2a, 2b; ATF 119 II 389 , consid. 1b).

E. 4.2

Un même complexe de faits est à l'origine du licenciement de l'intimé par l'appelante et de la plainte pénale déposée par celle-ci contre celui-là. En effet, l'appelante a licencié l'intimé notamment au motif qu'il avait transmis des informations qu'elle estime sensibles et confidentielles à D_____ et tenté de couvrir ce fait par la suppression de messages électroniques. La procédure pénale porte également sur ces faits que le juge d'instruction a qualifiés, au stade de l'inculpation, de violation du secret de fabrication et du secret commercial (art. 162 CP) et de détérioration de données (art. 144bis CP). Pour l'essentiel, les mêmes témoins, se prononçant sur les mêmes faits, devront donc être entendus devant le juge d'instruction et devant la juridiction des prud'hommes. Dès lors, même si le jugement

pénal ne lie pas le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute (art. 53 al. 2 CO), la décision pénale constituera un élément d'appréciation important et influencera de manière significative l'issue du procès civil, notamment en tant qu'il relève d'un licenciement immédiat pour justes motifs. Les deux procédures sont donc intimement liées et la suspension de l'instruction se justifie pour ce motif. L'intérêt d'une bonne administration de la justice commande par ailleurs d'éviter dans la mesure du possible les décisions contradictoires. En outre, l'économie de procédure justifie que l'on instruisse l'affaire pénale avant l'affaire civile. Les explications détaillées fournies par l'intimé au sujet des reproches que lui adresse son ancien employeur, notamment quant à la transmission de données confidentielles, se rapportent essentiellement à la question de savoir s'il s'est rendu coupable d'une infraction (violation du secret de fabrication et du secret commercial), point que la procédure pénale a notamment pour but d'élucider. Par ailleurs, l'intimé ayant été convoqué par la police judiciaire, respectivement le Juge d'instruction le 26 février et le 9 avril 2008, la lenteur qu'il redoute n'est pas de mise et la suspension se justifie d'autant plus. La pesée des intérêts en présence ne permet donc pas de mettre en évidence un intérêt prépondérant de l'intimé s'opposant à la suspension de l'instruction. Enfin, le complexe de faits à la base des deux arrêts cités par l'intimé (CAPH/234/2005 et CAPH/235/2005 du 15 novembre 2005) était quelque peu différent du cas d'espèce. En effet, dans cette cause, l'employé avait été licencié pour avoir déposé plainte pénale contre son supérieur et non en raison du fait qu'il aurait lui-même commis une infraction. Les jurisprudences citées ne s'appliquent donc pas au cas d'espèce. En revanche, l'intimé relève à juste titre que la suspension ne peut se fonder sur le prétendu lien entre la procédure pénale et les prétentions que l'appelante oppose en compensation dans la présente procédure. La procédure pénale n'a, d'une part, pas pour mission de déterminer avec précision l'éventuel dommage subi par l'appelante; la survenance d'un préjudice n'est d'ailleurs pas un élément constitutif de l'art. 162 CP. D'autre part, l'appelante n'a pas chiffré son dommage de manière précise dans la cause prud'homale. Les prétentions de l'appelante et leur lien avec la procédure pénale ne sont donc pas déterminants dans la décision de suspension.

E. 5

En conclusion, l'appel est bien fondé, et il convient de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. En tant qu'il succombe, l'intimé supportera l'émolument de mise au rôle prévu en appel pour les causes de nature pécuniaire faisant l'objet d'un appel sur le fond ou, comme en l'espèce, sur incident (art. 42 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile ; art. 78 al. 1 LJP). La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens (art. 343 CO, 76 LJP). Au surplus, le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif.